

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----000O000-----

## Séance du 29 Janvier 2026

-----000O000-----

### PROCES -VERBAL

-----000O000-----

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Monsieur Clément THIERY, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Alain LACQUEMENT, Madame Marina BOURG, Adjoints, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Monsieur Christian PERCHET, Mesdames Colette ESTABLE, Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint
Monsieur Christian ZIMMER Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Monsieur Raymond ALBIS Maire
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Adjoint

Etaient absents : Mesdames Colette BLANCHARD, Messieurs Christian ORTEGA, Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---000O000---

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf Janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-deux Janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-deux Janvier deux mille vingt-six.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Marina BOURG est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 04 Décembre 2025 : adoption à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n°1.1.2025/98 : Objet : Acceptant la signature des conditions particulières valant contrat avec la société EURO DIS pour l'achat de carburant

n°1.1.2025/99 : Objet : Acceptant la signature d'un contrat avec la société BTF CONSULTING pour la fourniture de cartes accréditives pour l'achat de carburant ainsi que les conditions particulières s'y rapportant

n°1.1.2025/100 : **Objet** : Mettant fin à la décision n°1.1.2025/65 et Acceptant le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne

n°1.1.2025/101 : **Objet** : Acceptant les contrats d'entretien des alarmes de détection incendie dans les bâtiments municipaux avec la société ALARMES PEREZ

n°9.1.2025/102 : **Objet** : Acceptant la signature d'une convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 02 au 30 janvier 2026

n°7.10.2025/103 : **Objet** : Décidant la cession à titre onéreux par la commune de la Roquette-sur-Siagne à Monsieur Abdelbar MOUNIR d'un véhicule RENAULT Scénic

n°1.1.2025/104 : **Objet** : Attribuant le marché relatif aux travaux de climatisation du groupe scolaire « Les Oliviers »

n°9.1.2025/105 : **Objet** : Acceptant la signature d'un acte de cession bail professionnel de la SELAS DU DOCTEUR BALUTA représentée par Mr Bogdan BALUTA à Mme Alina CHIRIAC épouse DUMITRU

n°1.1.2025/106 : **Objet** : Décidant la signature du contrat et des conditions particulières pour la vérification périodique des installations et des équipements techniques des bâtiments communaux de la commune de la Roquette sur Siagne avec la société BUREAU VERITAS Exploitation

n°1.1.2025/107 : **Objet** : Décidant la signature du contrat triennal et des conditions particulières pour la maintenance et l'entretien d'un défibrillateur avec la société SCHILLER France SAS

n°1.1.2025/108 : **Objet** : Décidant la signature du contrat triennal et des conditions particulières pour la maintenance et l'entretien de quatre défibrillateurs avec la société SCHILLER France SAS

n°7.5.2026/01 : **Objet** : Sollicitant une subvention auprès du Département au titre de la dotation cantonale 2025 et des amendes de police 2025 pour l'aménagement de l'entrée du village - RD409 côté Mouans-Sartoux

n°5.8.2026/02 : **Objet** : CONTENTIEUX SARL IMMOBILIARE c/COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE - AUTORISATION D'ESTER en JUSTICE en CASSATION

n°1.1.2026/03 : **Objet** : Acceptant la signature d'un contrat de confidentialité avec L'atelier Métamorphoze

n°1.1.2026/04 : **Objet** : Décidant la signature du contrat et des conditions particulières pour la maintenance des adoucisseurs installés dans les bâtiments municipaux avec la société CULLIGAN

n°1.1.2026/05 : **Objet** : Acceptant l'acte modificatif n° 1 au marché public de location, pose, dépose et maintenance des illuminations de fin d'année avec INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR SNC

n°1.1.2026/06 : **Objet** : Attribuant le marché pour l'achat et la livraison de fournitures administratives - lot n°2 : Papiers à la société OVOL France

n°1.1.2026/07 : **Objet** : Attribuant le marché pour l'achat et la livraison de fournitures administratives - lot n°3 : Consommables informatiques à la société BELTA

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

## I - URBANISME

### 1) Approbation modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme -

Monsieur Le Maire, Rapporteur, rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Code l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 août 2018,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du 16 janvier 2020,  
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du 30 mars 2021,  
Vu la déclaration de projet n°1 approuvée le 01/09/2022,  
Vu la modification n°3 approuvée le 01/09/2022,  
Vu la délibération n°2.1.2025/53 en date du 5 mai 2025 lançant la procédure de modification n°4 et fixant les modalités de la concertation,  
Vu la délibération n°2.1.2025/59 en date du 5 juin 2025 tirant et approuvant le bilan de la concertation,  
Vu la notification du projet de modification n°4 du PLU aux personnes publiques associées pour avis en date du 16/06/2025,  
Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°003634/A PP en date du 19 août 2025,  
Vu la décision n° E25000022/06 du Tribunal Administratif de Nice en date du 15/07/2025 désignant M. Bruno COMBIER en qualité de Commissaire Enquêteur,  
Vu l'arrêté municipal n° 2.1.2025/265 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 prescrivant l'enquête publique,  
Vu le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/10/2025 au 03/11/2025 inclus,  
Vu le Procès-Verbal du Commissaire Enquêteur remis le 7 novembre 2025,  
Vu le mémoire en réponse de la Commune en date du 20 novembre 2025,  
Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 5 décembre 2025,  
Vu les avis des personnes publiques associées,

### Rappel de la procédure et du projet

Considérant la modification n°4 du PLU de La-Roquette-sur-Siagne portant sur différents objets visant à :

- Lever la Servitude d'Attente de Projet par la formalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Maîtriser la consommation foncière pour se rapprocher des objectifs fixés par le SCoT et répondre aux attentes de l'Etat en matière de consommation foncière
- Clarifier le règlement écrit
- Mettre à jour les ER et annexes.

Considérant que les modifications apportées n'emportent aucun changement des orientations et objectifs définis par le PADD, qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, ni aucune protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques naturels,

Considérant l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale a été réalisée et soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 16 juin 2025.

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées pour avis en date du 16/06/2025,

Considérant l'avis de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA** émettant un avis favorable le 11/07/2025 sur le projet de modification du PLU N°4 de La Roquette sur Siagne en notant que :

- Les séquences urbaines proposées « s'inscrivent pleinement dans les objectifs de développement équilibré et durable du territoire,
- L'une des séquences vise à structurer un véritable cœur de ville, « qui contribue à la cohérence du tissu urbain et facilite l'accès aux services pour les habitants »
- Le projet prévoit la création de services de proximité et de commerces en rez de chaussée, qui « constituent un vecteur fort de dynamisation économique »,
- La densification prévue intègre une mixité sociale et intergénérationnelle,

La **CMAR PACA** voit le projet d'aménagement urbain en complète cohérence avec sa propre opération « Artisans Confiance Sénior »

Considérant l'avis de la **CCI Nice côte d'Azur** émettant un avis favorable le 15 juillet 2025 sur le projet de modification N°4 du PLU de La Roquette sur Siagne. Elle salue la modification (réglementaire) relative à la zone UE permettant l'implantation d'un restaurant sur la base de loisir, et les projets de logement qui résorberont en partie le déficit de logements pour les actifs sur le département.

La CCI émet également trois réserves. Elle demande :

- La création d'un emplacement réservé (N°65) pour un parking paysager en lieu et place de Go Pneu et Carrosserie de La Roquette, avec si nécessaire une relocalisation de ces activités,
- L'étude des besoins de relocalisation des activités existantes sur les zones de développement d'habitat, notamment pour les enseignes, « L'Ouverture » séquence n°1 et « Confiance Fermeture » séquence n°4,
- Que soient précisées les destinations permises ou non sur les différentes parties d'aménagement : Logements, parkings, « afin de clarifier les conséquences sur les futures constructions ».

La CCI estime aussi, au regard des activités existantes, que les emprises au sol qui ont été réduites par rapport à la réglementation des zones UB et UCb actuelles, peuvent contraindre les possibilités d'extension des activités économiques sur les cinq séquences urbaines.

Considérant l'avis de **Le Syndicat Mixte du SCOT des Alpes Maritimes** émettant un avis favorable le 1<sup>er</sup> septembre 2025 sur le projet de modification N°4 du PLU de La Roquette sur Siagne.

Il rappelle dans son avis les objectifs de cette modification et estime que ces évolutions sont cohérentes avec le projet de territoire communal et les orientations du SCOT Ouest, notamment en matière de sobriété foncière.

Les nouvelles règles de division parcellaire sont jugées cohérentes avec les objectifs du DOO.

Il signale cependant, plusieurs points nécessitant des compléments ou justifications pour assurer une compatibilité parfaite avec le SCOT :

OAP Saint-Jean :

Les activités « d'aide aux personnes » prévues doivent être démontrées comme participant à l'objectif de développement économique attendu dans l'Unité Prioritaire de Renouvellement Urbain (UPRU) de Cravesan.

Le positionnement de l'emplacement réservé « mixité sociale » doit être justifié au regard :

- De l'enveloppe urbaine et de la continuité bâtie,
- De la présence d'espaces boisés, et de la nécessité de limiter strictement la consommation foncière, alors que l'objectif de 3 ha fixé par le SCoT à l'horizon 2040 est déjà dépassé.

Le syndicat recommande d'indiquer sur les schémas d'aménagement la dénomination des îlots (A, B, C) mentionnés dans les principes d'aménagement.

Ajustements réglementaires :

La modification visant à autoriser les commerces pour permettre un restaurant est jugée trop large. Le SCOT recommande de préciser :

- la sous-destination réellement visée, et/ou
- l'implantation exacte du restaurant,

afin d'éviter une ouverture excessive incompatible avec la vocation de la zone.

Réduction du pourcentage d'espaces verts en 2AU (80 % → 30 %) : cette adaptation liée à un projet de plateforme de stockage de déchets verts doit être précisée :

- la zone concernée (2AUa ou 2AUh) n'est pas indiquée
- la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT doit être démontrée en fonction de sa localisation.

Le syndicat formule également deux observations générales concernant la qualité de la justification du PLU au regard du SCOT et la cohérence interne des documents :

Justification trop succincte de la compatibilité avec le SCoT :

L'évaluation environnementale justifie la compatibilité du PLU essentiellement à partir des orientations générales du PADD.

Le syndicat rappelle que le DOO du SCOT est la partie juridiquement opposable, et que la modification du PLU doit être explicitement justifiée au regard des orientations et objectifs du DOO, en particulier ceux directement concernés par la modification n°4. Une argumentation plus précise est attendue.

Incohérence dans la justification de la suppression de l'emplacement réservé n°84 :

La notice indique au chapitre 3.10 que l'emplacement réservé n°84 est supprimé car il est déjà réalisé. Cependant, au chapitre 4.2, et dans l'évaluation environnementale, sa suppression est justifiée par l'abandon du projet.

Le syndicat souligne cette contradiction et recommande de corriger l'incohérence pour clarifier la motivation réelle de la suppression de cet ER.

Considérant l'avis de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** émettant un avis favorable le 5 septembre 2025 sur le projet de modification N°4 du PLU de La Roquette sur Siagne.

Dans son avis elle rappelle que La Roquette-sur-Siagne constitue un pôle de vie important au sein du Pays de Grasse, situé entre l'agglomération grasseoise et la plaine de la Siagne, et souligne la nécessité de préserver ce dynamisme et cette attractivité, tout en tenant compte des contraintes physiques et environnementales du territoire.

La Communauté d'Agglomération fait également les observations suivantes :

Sur l'évaluation environnementale :

- Absence de la Trame Turquoise, pourtant très importante sur la commune.

Les prairies humides locales constituent des milieux sensibles abritant des espèces rares ou protégées (Oenanthe globulosa, Orchis à fleurs lâches, Euphorbia illirica, Passerage écailleuse) dont la préservation est essentielle pour la biodiversité et la prévention des inondations.

- Gestion des eaux pluviales : la création de noues pourrait être ajoutée aux mesures préconisées.

- Bande de protection du cours d'eau : la marge de recul minimale devrait être précisée dans les prescriptions.

- Impact sous-estimé d'un futur terrain de boules et parking perméable (ER).

La transformation d'un milieu naturel en zone aménagée ne peut être qualifiée de « faible incidence », d'autant que le site est identifié comme zone humide potentielle par le PGSZH du SMIAGE.

En conclusion la Communauté d'Agglomération demande que l'analyse environnementale du projet soit réévaluée.

Sur l'OAP « Saint-Jean » l'avis demande de préciser davantage les recommandations environnementales, notamment :

- Végétalisation :

o Privilégier des haies vives composées d'essences locales méditerranéennes,

o Eviter les espèces envahissantes ou allergènes

o Prévoir au moins trois espèces différentes par haie.

- Éclairage public et privé :

O préciser les prescriptions attendues (température de couleur, orientation des faisceaux, hauteur des mâts) pour limiter les nuisances lumineuses.

- Prise en compte du Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse :

o intégrer dans les nouveaux quartiers des mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie (plantations, matériaux biosourcés, jardins partagés...), en cohérence avec les engagements du PLH.

Sur le volet Transports et mobilité la Communauté d'Agglomération estime que l'OAP Saint-Jean - Dandon - Poursel intègre des dispositions cohérentes avec le Plan de Déplacements Urbains 2017-2027 de la CAPG, et que les mesures proposées vont dans le sens d'un apaisement des circulations et d'une sécurisation de tous les modes de déplacement, notamment le long de la RD9.

Sur le volet Habitat / Programme Local de l'Habitat (PLH) la Communauté d'Agglomération estime que la modification n°4 du PLU est compatible avec le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 et que l'OAP Saint-Jean contribue positivement à la réalisation des objectifs du PLH. Elle précise que la projection en matière de logement social semble permettre de satisfaire les objectifs assignés à la commune sur ces secteurs.

Concernant le règlement agricole, la communauté d'agglomération fait les observations suivantes en souhaitant que ces points soient retravaillés afin d'assurer une applicabilité optimale des règles en zones agricoles, et de permettre le développement de projets agricoles adaptés aux besoins actuels et futurs :

- Hauteurs des constructions agricoles et compatibilité avec le PPRI : Les hauteurs maximales prévues pour les bâtiments agricoles et serres (calculées depuis le sol naturel) sont raisonnables en soi, mais, ce mode de calcul peut entrer en contradiction avec le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), qui s'appuie, lui, sur une côte de référence parfois supérieure au sol naturel. Cette discordance pourrait bloquer certains projets agricoles situés en zone réglementée. Une vérification et harmonisation des règles de hauteur avec les prescriptions du PPRI est donc recommandée.

- Hauteur maximale des serres (5,5 m) : Cette limite risque, à terme, de freiner l'évolution des pratiques agricoles, en effet les besoins futurs (productivité, adaptation au changement climatique, gestion de l'eau, maîtrise du milieu cultivé) pourraient nécessiter le recours à des serres de type "cathédrale", plus hautes.

Cette perspective est particulièrement importante sur les secteurs agricoles pollués, comme La Plaine, où une agriculture hors-sol pourrait devenir indispensable.

Aussi la Communauté d'Agglomération propose d'engager une réflexion prospective sur la réglementation des serres, pour anticiper ces évolutions.

La Communauté d'Agglomération fait également des remarques sur la forme et précisions à apporter :

- OAP du village p7 : une carte apparaît tronquée et doit être corrigée.

- OAP Saint-Jean valant règlement :

- Le schéma de principe et ses zooms devraient clairement montrer les limites des cinq séquences pour éviter des difficultés d'instruction, notamment pour les règles de mixité sociale et fonctionnelle.

- L'objectif de densification du secteur 5 (R+1) est jugé peu adapté, compte tenu des contraintes d'une opération de renouvellement urbain ; il pourrait fragiliser la faisabilité économique du projet.

- Référence réglementaire obsolète :

L'OAP mentionne encore la RT2012, alors que les nouvelles constructions sont soumises à la RE2020. Une mise à jour est nécessaire.

- Liste des Emplacements Réservés (ER) :

- La refonte est insuffisamment expliquée, alors qu'elle corrige pourtant des éléments importants (bénéficiaires, libellés précis).

- Les documents graphiques ne permettent pas d'identifier clairement la localisation des ER modifiés ou supprimés.

Considérant l'avis de la **Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes** émettant un avis défavorable le 21 juillet 2025 puis un avis favorable avec réserves le 27 octobre 2025.

Dans son avis révisé du 27 octobre 2025 la Chambre d'Agriculture suite aux échanges émet un nouvel avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations :

- Les clôtures en zones agricoles et naturelles doivent être perméables à la faune, avec un espace libre de 30 cm au-dessus du sol et une hauteur maximale de 1,20 m. Elles ne doivent pas présenter de danger pour les animaux. Celles bordant les cours d'eau doivent être légères, ajourées sur au moins deux tiers de leur surface, et comporter une partie amovible de 3 m pour l'entretien et la sécurisation. Les clôtures doivent être à claire-voie (poteaux + grillage horizontal) et doublées de haies vives, tandis que les murs brise-vue ou claustras sont interdits.

- La Chambre d'Agriculture critique la réduction de la hauteur maximale des clôtures dans les zones agricoles et naturelles, passée de 2 m à 1,20 m avec 30 cm dégagés au sol.

Elle souligne que cette limite ne protège pas efficacement les exploitations face aux dommages causés par la faune sauvage. Elle rappelle que la pose des clôtures relève de la responsabilité de l'exploitant, et qu'en cas de dommages, aucune indemnisation ne pourra être accordée si les clôtures ne respectent pas les critères. Elle propose donc des clôtures de 2 m de hauteur, en grosses mailles type Ursus, enterrées, avec piquets possibles et sans obligation de haies ou poteaux, pour concilier protection efficace et faisabilité technique et économique.

Considérant l'avis de le **Conseil départemental des Alpes-Maritimes** émettant un avis favorable le 18 septembre 2025 sur le projet de modification N°4 du PLU de La Roquette sur Siagne sous réserve de prendre en compte plusieurs ajustements :

Autoriser les clôtures occultantes dans le règlement : depuis l'attentat de juillet 2016, le Département installe dans les collèges des clôtures occultantes métalliques de 2,5 m de hauteur, pour renforcer la sécurité. Pour permettre ces aménagements, il demande de modifier les dispositions générales du règlement afin d'autoriser les clôtures occultantes et les brise-vues, y compris en zones naturelles, agricoles ou dans les secteurs concernés par la trame verte et bleue, avec une hauteur maximale limitée à 2,5 m.

Inscrire un emplacement réservé pour le giratoire RD 4004 : le projet de giratoire prévu sur la RD 4004 n'étant pas porté par la commune, le Département demande qu'il soit formellement inscrit dans un emplacement réservé.

Précision sur l'emplacement réservé n°52 : Le Département recommande de préciser l'intitulé de l'ER n°52 comme suit : « Aménagement d'un giratoire RD 1209 - RD 9 », afin d'améliorer la lisibilité du projet.

Suppression de l'ER n°36 (devenu ER n°23) suite à l'achèvement des travaux de la RD 1009.

Association du Département pour les projets situés près du bassin hydraulique : les emplacements réservés n°44 et n°55 se situent à proximité d'une propriété départementale comportant un bassin hydraulique récemment réalisé. Le Département demande à être associé aux études préalables concernant ces projets, afin d'anticiper et d'assurer la sécurisation de l'ouvrage hydraulique.

Considérant l'avis de la **Préfecture des Alpes Maritimes (DDTM)** émettant un avis favorable le 2 octobre 2025 sur la modification n°4 du PLU, tout en formulant plusieurs observations détaillées dans l'annexe technique. Ces remarques portent notamment sur les points suivants :

- Contenu de l'OAP Saint-Jean :

L'OAP constitue ici une OAP-sectorielle au sens de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme : elle fixe à elle seule les règles d'aménagement et d'équipement, le règlement du PLU renvoyant entièrement à cette OAP. À ce titre, son contenu doit être parfaitement clair, précis et complet pour garantir une bonne mise en œuvre des principes d'aménagement et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. La DDTM recommande d'intégrer les compléments mentionnés dans l'annexe technique jointe à son avis.

- Prise en compte du risque inondation (PPRI) :

Certaines parcelles des séquences de l'OAP Saint-Jean se situent en zone inondable B1 du PPRI. L'État rappelle que :

-les établissements recevant des personnes vulnérables (ex. résidence seniors) doivent être implantés hors zone inondable ;

-Les parkings souterrains sont strictement réglementés en zone B1.

-La résidence seniors envisagée en séquence 5 doit donc être déplacée hors zone inondable, et les projets de stationnement en sous-sol devront respecter les prescriptions du PPRI.

- Mise en compatibilité avec le SCOT Ouest :

Le SCOT Ouest est exécutoire depuis août 2021 et le délai légal de 3 ans pour mettre les PLU en compatibilité est désormais échu. Toute procédure d'évolution du PLU doit donc intégrer une analyse systématique de mise en compatibilité.

Or, aucune analyse de compatibilité SCOT/PLU n'est présente dans le dossier, alors qu'elle est obligatoire.

La DDTM demande d'intégrer cette analyse au dossier et, le cas échéant, d'ajouter les évolutions nécessaires dans le cadre de la présente modification.

Considérant l'avis de la **Mission régionale de l'autorité environnementale**, dans son avis du 19 août 2025, identifiant quatre enjeux environnementaux majeurs : biodiversité, ressource en eau, qualité de l'air et bruit et mobilités, émissions de GES, indique que le dossier est globalement complet, mais que l'analyse environnementale reste trop qualitative et insuffisamment chiffrée, en particulier pour les impacts de l'OAP Saint-Jean.

Ses observations sur les thématiques indiquées sont les suivantes :

Biodiversité :

- Le secteur Saint-Jean est très anthropisé et ne présente pas d'habitats naturels sensibles majeurs. L'OAP prévoit un recul de 8 m des vallons. Toutefois, l'état initial ne décrit pas
- les espèces susceptibles d'être présentes : la MRAE estime que des données (ex. SILENE) auraient dû être intégrées, même si l'impact global est jugé limité.

Ressources en eau :

- La commune est alimentée par des ressources déjà fragilisées (Siagne et Loup),
- régulièrement concernées par des arrêtés sécheresse. La création de 426 logements
- entraînera une hausse notable des besoins en eau potable et en assainissement.
- La MRAE souligne l'absence d'évaluation quantitative de l'adéquation entre ressources
- disponibles et besoins futurs, alors que l'OAP pourrait accueillir environ 1 000 habitants.
- Elle recommande donc une analyse chiffrée de cette adéquation, dans un contexte de
- changement climatique.

### Qualité de l'air et nuisances sonores :

- La densification envisagée générera une augmentation du trafic, notamment le long de la
- RD9, avec des impacts possibles sur le bruit et la pollution de l'air.
- Le dossier reconnaît ces enjeux mais ne présente ni état initial du bruit et de la qualité de
- l'air, ni analyse des incidences, se limitant à quelques mesures partielles (ex. recul des
- constructions).
- La MRAE recommande de fournir une évaluation complète et de prévoir des mesures
- adaptées.

### Transports et mobilités :

- L'arrivée de 426 logements impliquera un important accroissement des déplacements.
- Le dossier ne détaille pas les transports en commun existants ni la cohérence du projet
- avec les objectifs du SCOT, notamment l'orientation « 4D » portant sur la densification
- autour des pôles de transport.
- La MRAE demande donc de préciser les infrastructures de transport et l'articulation du
- projet avec le réseau actuel et futur.

Concernant la cohérence avec le SCOT et le PADD, la MRAE considère que le projet de modification est globalement compatible avec le SCOT (maîtrise foncière, densification des secteurs urbanisés) et ne remet pas en cause les orientations du PADD, tout en indiquant que certaines justifications doivent être renforcées, notamment en matière de ressources en eau et de mobilité.

Considérant que par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 15 juillet 2025, Monsieur Bruno COMBIER a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Considérant que par arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2025, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 01/10/2025 au 03/11/2025 inclus, soit 33 jours. Quatre permanences ont été organisées à la mairie de la commune en présence du Commissaire enquêteur les :

- Mercredi 01/10/2025 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Mercredi 15/10/2025 de 8h00 à 13h00
- Vendredi 24/10/2025 de 13h00 à 16h00
- Lundi 03/11/2025 de 13h00 à 16h00

Considérant que le Commissaire Enquêteur, Monsieur Bruno COMBIER, a rendu son rapport le 5 décembre 2025 et émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°4 du PLU assorties d'aucune recommandation.

Considérant les remarques émises par les personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n°4 :

- **Évolutions transversales à l'ensemble des pièces du PLU**
  - o **Correction d'erreurs matérielles** (coquilles, incohérences de références, ajustements rédactionnels et graphiques) ;
  - o **Harmonisation des terminologies et renvois cohérents** entre notice, OAP, règlement écrit et graphique ; afin d'assurer une lecture claire et partagée du document, de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme et garantir la cohérence interne du dossier, conformément aux principes exposés dans la notice.
- **Notice explicative**
  - o **Restructuration générale**, afin de présenter de manière globale et cohérente les évolutions liées à la transformation de la SAP du secteur Saint-Jean en OAP valant règlement, et d'améliorer la lisibilité de l'articulation entre les différentes pièces du PLU ;

- **Compléments apportés à l'exposé des motifs** : justification renforcée de la suppression de la SAP et de la création de l'OAP Saint-Jean, en cohérence avec les études urbaines et de capacité réalisées ; précision des motivations relatives à l'évolution du pourcentage d'espaces verts en zones A et N, au regard des objectifs de préservation environnementale et de limitation de l'imperméabilisation des sols.
- **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Saint-Jean**
  - **Reprise graphique et rédactionnelle**, afin de clarifier les notions de séquences urbaines, d'îlots et d'opérations d'aménagement d'ensemble, et ainsi disposer d'une meilleure lisibilité des périmètres opérationnels et de leur articulation.
  - **Reprise de la sémiologie graphique des schémas de l'OAP**, afin d'améliorer la lisibilité des légendes, de clarifier la représentation de la mixité fonctionnelle et de distinguer de manière plus lisible les représentations des logements individuels groupés et des logements collectifs.
  - **Précisions de l'écriture réglementaires** notamment lié à l'application de l'emprise foncière, des règles de mixité fonctionnelle et sociale, en cohérence avec les objectifs du PLH ; de programmation du nombre de logements, des exigences relatives aux espaces verts et des modalités de stationnement
  - **Enrichissement thématique** avec l'intégration des enjeux et incidences liés au PPRIF et au PPRI, des exigences de performance énergétique et environnementale issues de la RE2020.
  - **Complément de la synthèse des outils réglementaires de l'OAP**, avec l'ajout explicite des règles relatives à l'emprise au sol et des exigences en matière d'espaces verts
- **Règlement écrit**
  - **Précision rédactionnelle des articles A11 et A13, N11 et N13, UE1 et 2AU13**, afin de lever les ambiguïtés d'interprétation constatées à l'usage, assurer une application homogène et sécurisée des règles et renforcer la cohérence avec les objectifs exposés dans la notice et les OAP.
- **Règlement graphique**
  - **Évolution du périmètre de l'OAP du secteur Saint-Jean** : ajustement pour tenir compte des réalités des formes urbaines et du fonctionnement urbain et environnemental et reclassement de certains secteurs du périmètre de la SAP en zone UB plus adaptée ;
  - **Suppression d'un EVP** répondant à une mise en cohérence avec l'état réel du site ;
  - **Mise à jour des éléments liés au PPRIF** ;
  - **Intégration des évolutions des emplacements réservés** ;  
  
afin d'assurer la cohérence entre le règlement graphique, l'OAP et la notice et garantir une traduction fidèle du projet
- **Emplacements réservés (ER)**
  - **Évolution de la liste des emplacements réservés** à la fois pour correction d'erreurs matérielles, suppression de l'ER n°23 suite au jugement n°230744 du 30 juillet 2025 du Tribunal administratif, et l'évolution de l'ER 48b.  
  
afin de mettre en conformité juridique du PLU, et de prendre en compte des décisions juridictionnelles.

- **Évaluation environnementale**
  - **Enrichissement de l'analyse** par l'approfondissement des thématiques liées aux nuisances, notamment en matière de mobilités et de pollutions
  - **Intégration des ajustements du projet** :
    - analyse de la suppression de l'ER n°23
    - analyse du déplacement de l'ER 48b
    - analyse de la suppression d'un EVP en cohérence avec les réalités du terrain
  - **Ajustement de l'évaluation des incidences**, par la mise à jour des conclusions au regard des évolutions apportées entre l'arrêt et l'approbation
- **Compatibilité avec les documents-cadres**
  - **Complément de l'analyse de compatibilité** par l'intégration des éléments issus de la modification n°1 du SRADDET Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ; afin de garantir la pleine compatibilité du PLU modifié avec les documents de planification supra-communaux

Les autres observations soulevées n'appellent pas à des corrections du dossier de modification. Les justifications sont traitées dans le mémoire en réponse transmis au commissaire-enquêteur.

La prise en compte de ces remarques ne remettant pas en cause la procédure de modification, il est proposé, compte tenu de ces éléments, d'approuver la modification.

**Considérant** que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**Considérant** que le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique en Mairie de la Roquette sur Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune,

**Considérant** que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-43 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

1. **APPROUVE** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Roquette-sur-Siagne telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
2. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme et R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales,
3. **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.
4. **PRECISE** que le dossier de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie de La Roquette-sur-Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification

## II - FINANCES

### 1) Convention de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de SAINT VALLIER DE THIEY - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame BOURG, Rapporteur, rappelle que conformément à la loi, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

Actuellement, un enfant résidant en garde alternée sur notre commune est scolarisé dans un établissement de SAINT VALLIER DE THIEY dont la participation aux frais de scolarité est fixée à 717,62 €.

Aussi :

VU l'article L212-8 du code de l'Education ;

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve :
  - le principe de participation sur la base d'un forfait de 717,62 € par élève et par an à compter de l'année scolaire 2025/2026 et jusqu'au 31 août 2028 ;
  - les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques avec la ville de SAINT VALLIER DE THIEY.

### 2) Convention de remboursement de travaux du réseau d'Eaux Pluviales avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,  
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;  
Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;

CONSIDERANT la tranche optionnelle « réseau eaux pluviales » prévue dans ledit marché ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Les travaux d'eaux pluviales (EP) consistent en la création d'un réseau de 35 ml de diamètre 315 mm et de 40 ml de diamètre 400 mm, la création de regards et le déplacement d'une grille afin de récupérer les eaux pluviales de la partie haute du chemin de l'Ecole Vieille.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

<b>3 Option Réalisation du pluvial</b>					
3.1	Déblais de toute nature pour tranché y compris toute sujestions	m3	135	50,00 €	6 750,00 €
3.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m3	55	45,00 €	2 475,00 €
3.3	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m3	50	55,00 €	2 750,00 €
3.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 drainante pour canalisation	m3	15	55,00 €	825,00 €
3.5	Fourniture et mise en oeuvre de BB pour tranchée	T	5	200,00 €	960,00 €
3.6	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 400 en PVC	ml	40	140,00 €	5 600,00 €
3.7	Fourniture et pose dans tranchée d'un diam 315 en PVC	ml	35	130,00 €	4 550,00 €
3.8	Création de regards de visite 60x60 (y compris grille ou tampon)	U	2	500,00 €	1 000,00 €
3.9	Création de regards avaloir 35x70 (y compris grille ou tampon)	U	3	500,00 €	1 500,00 €
3.10	Déplacement de la grille bas chantier sur diam 400	Ft	1	1 000,00 €	1 000,00 €
					<b>27 410,00 €</b>

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

M. NOVELLI explique que dans les faits, la commune paie les travaux et la CAPG rembourse les travaux TTC et prend à sa charge la TVA. Il ajoute que si le coût des travaux dépasse l'enveloppe budgétaire allouée annuellement dans le cadre de l'attribution de compensation pour les eaux pluviales (c'est-à-dire 3 € par habitant soit au total environ 16 000 €), Un ajustement de l'attribution de compensation sera effectué par la CLECT (qu'à partir de l'amortissement de la canalisation qui se fait sur 50 ans ; ce qui permet d'avoir de petites mensualités et la revoyure a lieu tous les 3 ans) et in fine diminuera le versement de cette compensation.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVER**, la convention de remboursement de travaux du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoir sur le chemin de l'Ecole Vieille ;
- **AUTORISER M. le Maire**, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**3) Convention de remboursement de travaux des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées avec la CAPG dans le cadre de travaux d'aménagement de l'entrée de ville et du réaménagement du parking Estable - Boulevard du 8 Mai - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, rappelle :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5216-5, L2224-8 et suivants ;

Vu le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et les articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil ;

VU la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en y ajoutant à compter du 1er janvier 2020 trois nouvelles compétences dont l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'aménagement de son entrée de ville et du réaménagement du parking Estable - Boulevard du 8 Mai ;

CONSIDERANT la tranche optionnelle (TO) n°3 « réseau eaux pluviales et eaux usées » prévue dans ledit marché ;

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

Les travaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU) consistent en :

- Pour les EP : la création d'un réseau de 75 ml de diamètre 400 mm avec la réalisation d'un bassin d'infiltration et la création de regards ;

- Pour le EU : la fourniture et la pose d'une canalisation PVC sur 25 ml de diamètre 200 mm et raccordement au réseau existant.

L'extrait du Détail Estimatif ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
<b>Réseaux Eaux Pluviales</b>					
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	160	50,00 €	8 000,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	75	45,00 €	3 375,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	75	1,00 €	75,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	70	45,00 €	3 150,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	50	100,00 €	5 000,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
TO3.1	Blindage de la tranchée	m²	230	20,00 €	4 600,00 €
TO3.2	Déblais de toutes natures pour bassin	m³	325	40,00 €	13 000,00 €
TO3.3	Remblais continu pour bassin	m³	150	35,00 €	5 250,00 €
TO3.4	Réalisation de bassin d'infiltration en cagette y compris géotextile et équipements	m³	120	400,00 €	48 000,00 €
TO3.5	Fourniture et mise en œuvre de ballast 20/40 ép 20cm	m³	20	90,00 €	1 800,00 €
TO3.6	Fourniture et pose de canalisation EP Ø400 PEHD	ml	75	40,00 €	3 000,00 €
TO3.7	Regard de visite à grille 50x50	u	2	600,00 €	1 200,00 €
TO3.8	Tampon pour regard de visite Ø800	u	5	800,00 €	4 000,00 €
<b>Sous Total EP</b>					<b>101 200,00 €</b>

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
<b>Réseaux Eaux Usées</b>					
7.0.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	25	50,00 €	1 250,00 €
7.0.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	10	45,00 €	450,00 €
7.0.3	Grillage avertisseur	ml	25	1,00 €	25,00 €
7.0.4	Remblais d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	15	45,00 €	675,00 €
7.0.5	Fourniture et mise en œuvre de GB 0/20 provisoire	t	2	100,00 €	200,00 €
7.0.6	Béton de protection pour canalisation	m³	5	150,00 €	750,00 €
TO3.9	Fourniture et pose de canalisation EU Ø200 PVC	ml	25	20,00 €	500,00 €
TO3.10	Fourniture et pose de regard de visite 800x800 intérieur	u	2	1 000,00 €	2 000,00 €
TO3.11	Fourniture et pose de regard siphonide	u	2	400,00 €	800,00 €
TO3.12	Passage caméra et essais d'étanchéité	Ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
TO3.13	Raccordement au réseau existant	Ft	1	800,00 €	800,00 €
<b>Sous Total EU</b>					<b>8 950,00 €</b>
<b>Sous total TO3</b>					<b>110 150,00 €</b>

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

M. NOVELLI explique que la part eaux pluviales de ce dossier sera financée avec la surtaxe d'assainissement qui devrait, en principe, suffire pour payer tous les travaux d'assainissement sur la commune pour plusieurs années. Il ajoute que cela représente environ 120 000 € par an perçue par la communauté d'agglomération.

Il évoque également un contrat de DSP avec Cannes Pays de Lérins par lequel la CAPG s'engage chaque année à réaliser un certain montant de travaux pour améliorer le réseau d'assainissement qui est assez vétuste comme beaucoup d'autres communes du département et la surtaxe d'assainissement sert à payer ces travaux.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER, la convention de remboursement de travaux des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées dans le cadre de travaux d'aménagement de son entrée de ville et du réaménagement du parking Estable - Boulevard du 8 Mai ;
- AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

### III - ADMINISTRATION GENERALE

#### 1) Actualisation du règlement intérieur de la médiathèque municipale Nelly Kaplan - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame MORLIERE, Rapporteur, rappelle :

Vu la délibération du conseil municipal n° 9.1.2024/46 du 28 Mars 2024 actualisant le règlement intérieur de la médiathèque municipale ;

Considérant qu'il incombe au conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services communaux ;

Considérant les travaux de restructuration de la médiathèque municipale Nelly Kaplan avec de nouveaux espaces de vie et de nouvelles activités ;

Considérant à ce titre, la nécessité de modifier le règlement intérieur existant afin d'y intégrer de nouvelles dispositions ;

Considérant les nouveautés suivantes :

- la possibilité pour chaque usager d'emprunter un jeu de société à la fois, pour une durée maximale d'une semaine (article 10) ;
- les règles applicables à l'utilisation des tablettes, ordinateurs portables et consoles de jeux vidéo mis à disposition du public (articles 12, 13, 14, 15, 15 bis) ;
- les modalités d'organisation des animations (articles 16, 17) ;
- les conditions d'accès à l'espace ludothèque et d'utilisation des jeux (articles 23, 24, 25) ;
- les conditions d'accès et d'utilisation de l'espace tisanerie ( articles 26, 27, 28, 29).

Le conseil municipal est appelé à :

- Mettre fin à la délibération du conseil municipal n° 9.1.2024/46 du 28 Mars 2024 ainsi qu'au règlement intérieur annexé ;
- Approuver le nouveau document joint en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

#### 2) Approbation du règlement intérieur de la salle d'action culturelle de la médiathèque Nelly Kaplan - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame MORLIERE, Rapporteur, rappelle :

Vu la charte roquettane de la vie associative ;

Considérant qu'il incombe au conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services communaux ;

Considérant les travaux de restructuration complète de la médiathèque municipale avec décroissement de la surface ;

Considérant qu'en conséquence, un nouvel équipement intégrant une salle d'action culturelle sera offert à la population ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer un usage respectueux, sécurisé et équitable pour tous les utilisateurs ;

Considérant à ce titre, la nécessité de rédiger un règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation de cette salle et notamment :

- les utilisateurs autorisés ;
- les conditions de réservation ;
- les conditions d'accès et les référents ;

- les modalités d'usage de la salle ;
- la capacité d'accueil de la salle ;
- les horaires d'utilisation ;
- les comportements à respecter et la sécurité ;
- les modalités d'utilisation de la réserve et de la loge ;
- les responsabilités et les sanctions ;
- les conditions de modification et d'acceptation du règlement.

Le conseil municipal est appelé à :

- Approuver le règlement intérieur joint en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Mme CINTRAT indique que la grande salle devait contenir 100 places et que sur le règlement il est mentionné 85.

Mme MORLIERE indique que les mesures ont été reprises et comme le plafond a été baissé, tout a été redimensionné.

Mme CINTRAT dit qu'il n'est pas fait état de la régie.

Mme MORLIERE dit que la régie est mobile, qu'elle ne figure pas dans ce projet mais qu'elle pourra lui faire parvenir le projet d'utilisation de la salle.

Mme LEROY demande si l'inscription à la médiathèque est gratuite pour tous les roquettans quelque soit leur âge ainsi que pour la ludothèque.

Mme MORLIERE répond que tout est gratuit.

Elle ajoute que la mention « L'accès à l'espace ludothèque est réservé aux usagers inscrits et à jour de leur adhésion » signifie que les usagers doivent être inscrits et pour les personnes mineures une lettre des parents qui sont responsables en cas de détérioration des jeux.

**Le Conseil Municipal accepte, à la majorité, par 22 voix pour, et une abstention, Madame Josiane CINTRAT.**

**3) Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque du Village – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –**

Madame MORLIERE, Rapporteur, rappelle :

Vu la charte de la vie associative ;

Considérant qu'il incombe au conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services communaux ;

Considérant la réorganisation de la bibliothèque du village comme point relais annexé et encadré par la médiathèque Nelly Kaplan ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer un usage respectueux, sécurisé et équitable pour tous les utilisateurs ;

Considérant à ce titre, la nécessité de rédiger un règlement intérieur fixant les droits et les devoirs des usagers et notamment :

- Les dispositions générales ;
- Les modalités d'inscription et de prêt des documents ;
- Les modalités d'organisation des animations ;
- Les recommandations à respecter sous peine de sanctions.

Madame LEROY demande combien de fois par semaine sera ouverte la bibliothèque.

Madame MORLIERE indique que ce sera un jour par semaine le mercredi toute la journée.

Le Conseil Municipal, à la majorité, par 22 voix pour, et une abstention, Madame Josiane CINTRAT approuve le règlement intérieur et autorise M. le Maire à le signer.

4) Approbation de la convention de bénévolat pour la permanence de la bibliothèque du village - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame MORLIERE, Rapporteur, rappelle :

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque du village ;

Considérant la réorganisation de la bibliothèque du village afin de devenir un point relais annexé et encadré par la médiathèque Nelly Kaplan ;

Considérant la volonté de la commune de faire appel à des bénévoles pour assurer la permanence de la bibliothèque du village ;

Considérant à ce titre, la nécessité de rédiger une convention de bénévolat définissant les conditions d'intervention et de collaboration de ces bénévoles et notamment :

- L'objet de la convention et le cadre "intervention des bénévoles ;
- Les missions confiées ;
- Les modalités d'encadrement et de formation des bénévoles ;
- L'organisation des permanences et l'engagement du bénévole ;
- Les moyens mis à disposition ;
- Les assurances et responsabilités ;
- La durée de la convention, les périodes de fermeture ainsi que ses conditions d'acceptation.

Le conseil municipal est appelé à :

- Approuver la convention de bénévolat jointe en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal accepte, à la majorité, par 22 voix pour, et une abstention, Madame Josiane CINTRAT.

5) Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes -

Monsieur Clément THIERY, Rapporteur, rappelle :

Vu la proposition de mobilisation faite par l'association des maires de France pour défendre la liberté locale à la suite du 107<sup>e</sup> congrès des maires ;

Vu la motion de soutien suivante :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107<sup>e</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de La Roquette Sur Siagne. partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de La Roquette Sur Siagne s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
  - Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
  - Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.
- Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :
- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
  - La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
  - La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
  - La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
  - La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
  - La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

M. GUY demande en quoi consiste cette motion.

M. THIERY répond pour envoyer un message fort à l'Etat qui est devenu trop centralisateur et qui limite la capacité des communes à agir efficacement. Le but est de permettre aux communes d'avoir une autonomie financière et fiscale, une libre administration.

Il ajoute que le Président des Maires de France adresse cette demande ce soutien aux communes afin de défendre leur pouvoir d'agir auprès de l'Etat.

**Le Conseil Municipal accepte à la majorité, par 22 voix pour, et une abstention, Monsieur Henri GUY.**

**6) Convention avec Cannes Pays de Lérins et l'inspection académique pour la mise en œuvre de la natation scolaire - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur Clément THIERY, Rapporteur, rappelle :

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 Juin 2008 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 9-7-2015-JO du 11-7-2015 sur l'attestation scolaire « savoir-nager » ou circulaire du 28 Février 2022 ;

Vu le bulletin officiel de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - note de service du 28 Février 2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique ;

Considérant le socle commun de connaissances et de compétences des programmes d'enseignement de l'école intégrant le caractère obligatoire de la natation ;

Considérant la proposition de Cannes Pays de Lérins pour l'organisation de cycles piscine au centre aquatique Grand Bleu destinés aux enfants des écoles primaires de la commune dans le cadre d'une convention ;  
Considérant le souhait de la commune de mettre en œuvre cette activité pendant le temps scolaire ;  
Considérant le coût pour 2025 à 1432,80 € pour 8 séances qui pourra évoluer en fonction de la grille tarifaire votée par le conseil communautaire ;

M. THIERY ajoute qu'il s'agit d'un travail de plusieurs mois par rapport à une demande du directeur de l'école primaire St Jean qui souhaitait enseigner le savoir nager à l'école st jean.

Or, il n'était pas envisageable que cela profite qu'à une seule école et les 3 écoles devaient pouvoir en bénéficier. M. THIERY remercie les parents d'élèves, les trois directeurs d'écoles et Marina BOURG pour le travail effectué et arriver à cet accord pour les trois écoles de la commune.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

**7) Convention de servitude sur les ouvrages souterrains avec Enedis pour la résidence « Les Jardins de Marianne » - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle :

Considérant les travaux de construction de la future résidence « Les Jardins de Marianne » ;

Considérant les travaux de raccordement à la charge d'ENEDIS d'un poste de transformation électrique au réseau de distribution électrique consistant en la pose de deux câbles souterrains haute tension traversant la parcelle AC231, propriété de la commune ;

Considérant la nécessité d'autoriser ENEDIS à traverser la parcelle susvisée propriété communale ;

Considérant la proposition de convention de servitudes préparée à cet effet ;

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 00.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,  
Le 29 Janvier 2026  
Le Maire,  
Raymond ALBIS

Le Secrétaire de séance,  
Marina BOURG

